

La Roche-sur-Yon, le 4 mars 2025

**Conseil d'Administration du  
Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du JEUDI 27 FÉVRIER 2025**

**COMPTE RENDU**

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou.

Madame la Vice-présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Le secrétaire de séance désigné est M Lefebvre.

Elle appelle aux remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 27 février 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est le suivant :

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025**

**1**

*Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement du CIAS en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif 2025,

Vu le rapport de Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président délégué du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE PRENDRE acte des orientations budgétaires 2025 contenues dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **Prend acte**

## **2 TARIFS HEBERGEMENT EHPAD 2025 - BUDGET EHPAD'YON**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPADs Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SOAS N°70 du 27 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant les consultations des Conseils de Vie Sociales de chaque établissement concerné.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 59.07 euros pour l'hébergement permanent et 70.39 euros pour l'hébergement temporaire. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Les résidents de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 79.81 euros. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

3- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

- présents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1 janvier 2020 (tarifs C – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1er janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire)
- arrivés à compter du 1er janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire)

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024
-----------	--------------------------------	---	---	---

	1/01/2020			
Code tarif	B	C	D	E
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	3.21 %	3.21 %	3.21 %	3.21 %
<b>Hébergement permanent</b>				
<b>Type 1</b>				
Le Hameau St André	65.44 €	67.33 €	67.69 €	68.34 €
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux roses	61.07 €	62.85 €	63.18 €	63.78 €
Boutelier (Extension)	63.64 €	65.48 €	65.83 €	66.46 €
<b>T1 bis 1 personne</b>				
Boutelier Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	67.21 €	69.15 €	69.52 €	70.19 €
<b>T1 bis 2 personnes</b>				
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	56.67 €	58.30 €	58.61 €	59.17 €

4- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	F
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
<b>Hébergement temporaire</b>	82.19 €
<b>Hébergement permanent</b>	
<b>Type 1</b>	
Le Hameau St André	68.87 €
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux roses	64.27 €
Boutelier (Extension)	66.97 €
<b>T1 bis 1 personne</b>	
Boutelier Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	70.72 €
<b>T1 bis 2 personnes</b>	
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	59.62 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER les tarifs pour les établissements désignés ci-après :

- EHPAD André Boutelier, 34 rue du Docteur André Boutelier, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD Léon Tapon, 251 rue de la Gîte Pilorge, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD La Vigne aux Roses, 32 rue Charlopeau, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD Le Moulin Rouge, 11 rue Proudhon, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD Saint André d'Ornay, 10 impasse Marc Elder, 85000 La Roche-sur-Yon

2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2025 :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	B	C	D	E	F
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	3.21 %	3.21 %	3.21 %	3.21 %	4.00 %
<b>Hébergement temporaire</b>					82.19 €
<b>Hébergement permanent</b>					
<b>Type 1</b>					
Le Hameau St André	65.44 €	67.33 €	67.69 €	68.34 €	68.87 €
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux roses	61.07 €	62.85 €	63.18 €	63.78 €	64.27 €
Boutelier (Extension)	63.64 €	65.48 €	65.83 €	66.46 €	66.97 €
<b>T1 bis 1 personne</b>					
Boutelier Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	67.21 €	69.15 €	69.52 €	70.19 €	70.72 €
<b>T1 bis 2 personnes</b>					
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	56.67 €	58.30 €	68.61 €	59.17 €	59.62 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Abstentions : Mme Martine Chantecaille et Mme Morelet-Chauvin**

**Adopté à la majorité**

### **3 TARIFS HEBERGEMENT EHPAD LE VAL FLEURI 2025**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L342-1, 4° et l'article L342-3

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Département de la Vendée et le Centre Communal d'Action Sociale de Venansault, transféré au CIAS le 1/01/2024

Vu la Convention d'Aide Sociale conclue, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Venansault et le Département de la Vendée, transféré au CIAS le 1/01/2024

Vu la délibération n° 29/2020 du CCAS de Venansault relative à la modulation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à l'actualisation des coefficients multiplicateurs des prix de journée afin de permettre d'avoir un prix en fonction de la réelle dépense, notamment pour les personnes en chambre couple et relative à la création d'un nouveau prix de journée pour les personnes seules occupant des grandes chambres,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°95 du 12 Mars 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

Considérant que le CPOM 2021-2025 et la convention d'aide sociale sont entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 2021, plusieurs catégories de tarifs d'hébergement sont à distinguer en 2024 pour :

#### 1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 59.07 euros pour l'hébergement permanent et 70.39 euros pour l'hébergement temporaire. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

#### 2- Les résident de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 79.81. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

3- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

- présents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1 janvier 2020 (tarifs C – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1er janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire)
- arrivés à compter du 1er janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire)

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2022	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024
Code tarif	B	C	D	E
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	3.21 %	3.21 %	3.21 %	3.21 %
Type 1	60.00 €	64.96 €	65.49 €	66.11 €
T1 bis 1 personne		89.66 €* 89.66 €	89.66 €* 89.66 €	89.66 €* 89.66 €
T1 bis 2 personnes	44.99 €	58.47 €	58.93 €	59.49 €

4- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1er mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	F
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
Hébergement temporaire	83.06 €
<b>Hébergement permanent</b>	
Type 1	66.61 €
T1 bis 1 personne	89.66 €* 89.66 €
T1 bis 2 personnes	59.95 €

\* pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

- EHPAD Le Val Fleuri, 46 rue Pierre Nicolas Loué 85190 Venansault

2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2025 :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2022	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	B	C	D	E	F
<i>Hébergement temporaire</i>					83.06 €
<i>Hébergement permanent</i>					
<i>Type 1</i>	60.00 €	64.96 €	65.49 €	66.11 €	66.61 €
<i>T1 bis 1 personne</i>		89.66 €	89.66 €	89.66 €	89.66 €*
<i>T1 bis 2 personnes</i>	44.99 €	58.47 €	59.93 €	59.49 €	59.95 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Abstentions : Mme Martine Chantecaille et Mme Morelet-Chauvin**  
**Adopté à la majorité**

#### 4 TARIFS HEBERGEMENT EHPAA VAL FLEURI 2025 - BUDGET ANNEXE

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration la nécessité de fixer les tarifs 2025 applicables aux personnes âgées domiciliées à l'EHPAA le Val Fleuri, conformément à l'article 4.1 du contrat de séjour signé entre le Centre Intercommunal d'Action Social de La Roche-sur-Yon Agglomération et le résident.

Il est proposé d'appliquer les tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1<sup>er</sup> mars 2025, sachant qu'à ce jour, l'EHPAA n'accueille aucun résident :

Catégorie	Tarifs mensuel résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
Type 1	2 216,77 €
T1 bis 1 personne	2 917,86 € *
T1 bis 2 personnes (prix pour une personne)	2 014,19 €

\* pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée

L'évolution tarifaire mensuelle est de 4 % et se décompose de la manière suivante :

- Partie loyer de la redevance mensuelle : **+ 3,26 %** représentant l'évolution de l'indice IRL (indice de référence des loyers) des 2<sup>ème</sup> trimestres N et N-1.
- Prestations obligatoires : **+ 4,26 %**
- Prestations facultatives : **+ 4,26 %**

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'ADOPTER les tarifs pour l'EHPAA Le Val Fleuri, 46 rue Pierre Nicolas Loué 85190 Venansault
- D'APPROUVER l'évolution des tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1<sup>er</sup> mars 2025 :
- Il est proposé d'appliquer les tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1<sup>er</sup> mars 2025 :

Catégorie	Tarifs mensuel résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
Type 1	2 216,77 €
T1 bis 1 personne	2 917,86 € *
T1 bis 2 personnes (prix pour une personne)	2 014,19 €

\* pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée

- D'AUTORISER Monsieur Luc Bouard, Président, Madame Sophie Montaletang, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Abstentions : Mme Martine Chantecaille et Mme Morelet-Chauvin**  
**Adopté à la majorité**

## 5 TARIFS HEBERGEMENT EHPAD LES COTEAUX DE L'YON 2025

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPAD Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°86 du 29 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-

Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A), les résident de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD ainsi que les résidents arrivés avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 (tarifs B) :

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à :

- 57.30 euros pour l'hébergement permanent en T1
- 63.74 euros pour l'hébergement permanent en T1 bis
- 52.21 euros pour l'hébergement permanent en T1 Bis Couple / Personne
- 75.92 euros pour les personnes de moins de 60 ans.

Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

<b>Résidence Les Coteaux de l'Yon</b>	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
<b>Hébergement permanent</b>	
Type 1	61.31 €
T1 bis 1 personne	68.20 €
T1 bis 2 personnes	55.86 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Coteaux de l'Yon, 7 Rue de la Liberté St Florent des Bois 85310 Rives de l'Yon

2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

<b>Résidence Les Coteaux de l'Yon</b>	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
<b>Hébergement permanent</b>	

Type 1	61.31 €
T1 bis 1 personne	68.20 €
T1 bis 2 personnes	55.86 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Abstentions : Mme Martine Chantecaille et Mme Morelet-Chauvin**  
**Adopté à la majorité**

## **6 TARIFS HEBERGEMENT EHPAD DURAND ROBIN 2025**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPAD Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°35 du 27 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A), les résidents de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD ainsi que les résidents arrivés avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 (tarifs B) :

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 58.41 euros pour l'hébergement permanent et 74.77 euros pour les personnes de moins de 60 ans. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

<b>Résidence Durand Robin</b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025</b>
<b>Code tarif</b>	C
<b>Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)</b>	7%
<b>Hébergement permanent</b>	<b>62.50 €</b>

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Durand Robin, 104 Rue Nationale 85280 La Ferrière

2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

Résidence Durand Robin	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
<b>Hébergement permanent</b>	<b>62.50 €</b>

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Abstentions : Mme Martine Chantecaille et Mme Morelet-Chauvin**

**Adopté à la majorité**

## **7 TARIFS HEBERGEMENT EHPAD LES BORDS D'AMBOISE 2025**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPAD Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°36 du 27 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A), les résidents de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD ainsi que les résidents arrivés avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 (tarifs B) :

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à :

- 62.86 euros pour l'hébergement permanent en T1
- 67.03 euros pour l'hébergement permanent en T1 bis
- 49.11 euros pour l'hébergement permanent en T1 Bis Couple / Personne
- 71.21 euros pour l'hébergement temporaire
- 79.34 euros pour les personnes de moins de 60 ans.

Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

**Les Bords d'Amboise**

Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
<b>1 Hébergement temporaire</b>	<b>76.19 €</b>
<b>2 Hébergement permanent</b>	
<i>Type 1</i>	<b>67.26 €</b>
<i>T1 bis 1 personne</i>	<b>71.72 €</b>
<i>T1 bis 2 personnes</i>	<b>52.55 €</b>

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD Les Bords Amboise 32 Rue de la Gillonnière 85000 MOUILLERON LE CAPTIF**

2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2025 :

<b>Les Bords d'Amboise</b>	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
<b>1 Hébergement temporaire</b>	<b>76.19 €</b>
<b>2 Hébergement permanent</b>	
<i>Type 1</i>	<b>67.26 €</b>
<i>T1 bis 1 personne</i>	<b>71.72 €</b>
<i>T1 bis 2 personnes</i>	<b>52.55 €</b>

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Abstentions : Mme Martine Chantecaille et Mme Morelet-Chauvin**  
**Adopté à la majorité**

**8 CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE ET CONGE DE GRAVE MALADIE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE DE LA COLLECTIVITE**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

**1. Modification des règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD)**

Conformément à la réglementation, il appartient au Conseil d'administration de fixer par délibération les conditions d'attribution du régime indemnitaire aux agents du CIAS dans la limite de ce qui est versé dans la fonction publique d'Etat (FPE).

Ainsi, jusqu'à présent, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD).

Or, un décret, paru le 27 juin 2024 et applicable à la Fonction Publique d'Etat, est venu modifier ces mêmes règles de modulation du régime indemnitaire.

Il est proposé au CIAS, en application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, d'appliquer ces nouvelles dispositions et ainsi de faire bénéficier l'ensemble des agents du CIAS, pendant un CLM ou un CGM, du maintien de leur régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- ⇒ 33% la première année
- ⇒ 60% les deuxième et troisième année

En parallèle, le régime indemnitaire demeurera suspendu pendant un congé longue durée CLD.

De même, en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perdu son régime indemnitaire, l'agent conservera les montants versés avant la requalification.

**2. Conditions de prise en charge du régime indemnitaire par le groupe Collecteam / Allianz en cas de congé longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé longue durée (CLD)**

Par délibération du 16 octobre 2024, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération a adhéré au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la Vendée et attribué au groupe Collecteam / Allianz.

Considérant les modifications apportées aux règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé longue durée (CLD), il est proposé au CIAS de valider l'accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire joint à la présente délibération et de permettre ainsi aux agents qui le souhaitent, en plus des deux premières options, de bénéficier d'une troisième option, à savoir le maintien de leur RI à hauteur de 95% en période à plein traitement en cas de CLM, CGM et CLD et ce dès le 1er jour d'arrêt :

**Option n°1** : Garantie décès permettant le versement d'un capital équivalent à 50% du salaire annuel brut

**Option n° 2** : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permettant le versement d'un capital forfaitaire de 20 000 €

**Option n°3** : Garantie maintien du régime indemnitaire permettant d'assurer le maintien du RI en période à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée ou maladie grave au 1er jour d'arrêt.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°2010-997 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de la sujétion, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2024 portant adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la Vendée,

Considérant l'accord collectif validé par la Comité social territorial (CST), le 6 février 2025, modifiant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble des personnels du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,

1. DE DECIDER que les agents placés en congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM) bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire :

- ⇒ A hauteur de 33% la 1ère année
- ⇒ A hauteur de 60% les 2ème et 3ème année.

2. D'APPROUVER les termes de l'accord collectif joint en annexe à la présente délibération.

3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer l'accord collectif validé par la Comité social territorial (CST), le 6 février 2025, annexé à la présente délibération, modifiant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble des personnels du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

4. D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Chapitre 012.

5. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Adopté à l'unanimité**

### **9 AVENANT CPOM - EHPAD LES COTEAUX DE L'YON**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-11 et L. 313-12, relatifs au cadre général des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et à leurs modalités de conclusion et d'avenant.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui précise les principes d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et notamment son article 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des organes délibérants pour autoriser la signature d'actes engageant la collectivité ou l'établissement (articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le CPOM 2019-2024 signé le 15/04/2019 par l'Ehpad Les Coteaux de l'Yon, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu le projet d'avenant n°1 au CPOM annexé à la présente délibération ;

Le CPOM vise à renforcer la qualité des services rendus aux résidents tout en maîtrisant les dépenses publiques. Il fixe les objectifs stratégiques et opérationnels pour 5 ans. Ces objectifs fixes conjointement par les parties prenantes (organismes gestionnaires, autorités de tarification) s'alignent sur les priorités régionales et nationales en matière de santé, de bientraitance et sécurisation des parcours de soins.

Considérant la volonté des parties de prolonger la durée du CPOM d'une année dans l'attente d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Considérant que le CPOM arrive à terme au 30 avril 2025, il est proposé l'adoption d'un avenant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 d'une durée d'un an.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la signature d'un avenant au CPOM 2019-2024
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **Adopté à l'unanimité**

### **10 GROUPEMENT DE COMMANDES - TRAITEMENT PREVENTIF ET CURATIF CONTRE LES**

## **RONGEURS, INSECTES ET RAMPANTS HORS RESEAUX PUBLICS DE L'AGGLOMERATION**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Le Centre intercommunal d'action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et 10 communes ont des besoins similaires en matière de traitement préventif et curatif contre les rongeurs, les insectes et autres rampants hors réseaux publics d'Agglomération.

Un groupement de commandes a déjà été constitué entre ses membres en 2020 et prend fin le 5 juin 2025. Il est donc nécessaire de renouveler le marché et le groupement.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour une durée illimitée, le besoin étant récurrent.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 13 membres, à savoir :

- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Le Centre intercommunale d'action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération (CIAS),
- Aubigny-Les Clouzeaux,
- Dompierre-sur-Yon
- La Chaize le Vicomte,
- Mouilleron le Captif,
- Nesmy,
- Rives de l'Yon,
- Thorigny,
- Venansault,
- Landeronde,
- Le Tablier.

Ce groupement, ayant pour objet un service répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

Les modalités de retrait et d'adhésion de membres du groupement sont prévues par la convention constitutive.

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché comprendra notamment les prestations suivantes pour le **Traitement préventif et curatif contre rongeurs insectes et autres rampants hors réseaux publics de l'Agglomération** :

➤ **Mission 1**

Traitement curatif Rongeurs - Insectes - Rampants qui comprend les interventions ponctuelles sur les animaux et insectes nuisibles (sauf xylophages) pour l'ensemble du patrimoine des Communes membres du groupement, les EHPAD sous gestion du CIAS, et les équipements de La Roche-sur-Agglomération.

➤ **Mission 2**

Traitement préventif dératisation pour certains bâtiments communaux (notamment Centre Municipal de Restauration, centres de loisirs, groupes scolaires et autres), les EHPAD sous gestion du CIAS, et les équipements de La Roche-sur-Yon Agglomération (par exemples site de compostage, ou aires d'accueil des gens du voyage).

La première consultation de ce groupement fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, qui prendra effet à compter du 6 juin 2025 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure). Il sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur, en vertu des dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, pour une durée initiale de 1 an, reconductible de manière tacite 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans.

La répartition financière du montant maximum est le suivant :

<i>Membres du groupement</i>	<i>Répartition du montant maximum annuel par entité</i>	<i>Montant maximum par an</i>
Ville de La Roche-sur-Yon	11 000 € HT	54 000,00 € HT
La Roche-sur-Yon Agglomération	9 000 € HT	
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 € HT	
Aubigny-Les Clouzeaux	2 500 € HT	
Dompierre sur Yon	3 500 € HT	
La Chaize le Vicomte	3 500 € HT	
Mouilleron Le Captif	2 000 € HT	
Nesmy	2 500 € HT	
Rives de l'Yon	2 500 € HT	
Thorigny	1 000 € HT	
Venansault	3 500 € HT	
Landeronde	2 000 € HT	
<b>Montant global sur 4 ans</b>		

Au vu de ce montant, une procédure adaptée sera engagée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

A l'issue de l'attribution par la Commission du coordonnateur, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes avec le titulaire.

La convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération, mentionne les modalités de règlement pour l'ensemble des membres du groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame Sophie MONTALETANG, ou son représentant à : accepter le principe de groupement de commande, signer la convention de groupement de commande annexée, prendre acte du lancement de la procédure adaptée précitée.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'ACCEPTER** le principe de groupement de commandes entre le Centre intercommunal d'action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération et les autres membres susvisés, pour le « traitement préventif et curatif contre les rongeurs, insectes et rampants hors réseaux publics de l'Agglomération »,
2. **D'ACCEPTER** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,
3. **D'AUTORISER** Madame la Vice-présidente ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
4. **DE PRENDRE ACTE** du lancement de la procédure adaptée précitée en application des textes en vigueur lors du lancement de la consultation.

#### **Adopté à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la Vice-présidente lève la séance à 15h52. Le prochain Conseil d'Administration aura lieu le 26 mars à 10h.